



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Mémoire en matière civile

Liste de contrôle de la conformité du mémoire

Avertissement

La liste de contrôle ci-dessous est celle dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* (R.p.c.) et au *Code de procédure civile* (C.p.c.) des mémoires qui lui sont soumis. Elles sont mises à votre disposition afin de vous aider à confectionner vos documents de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier de la Cour a pour mission de faire appliquer.

Cette liste vous est fournie à titre indicatif et votre mémoire pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elle n'engage ni la Cour ni ses juges et **ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du Code de procédure civile (C.p.c.) et du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel (R.p.c.)**, règlement que vous retrouverez sur notre site internet à la section *Procédures et avis/Règles en matière civile*. Bien qu'une personne physique puisse agir seule, par opposition à une compagnie qui doit obligatoirement être représentée par avocat, la consultation d'une avocate ou d'un avocat est vivement recommandée.

Pour des informations plus détaillées sur la confection des documents, veuillez consulter nos *Aide-mémoire et foires aux questions* ainsi que nos *Modèles de procédures* sur le site Internet de la Cour.

Nom des parties : _____

N° de la Cour d'appel : _____

- Délai de production des mémoires (Art. 373 C.p.c.);
- Preuve de notification (peut être déposée dans les 3 jours de l'expiration du délai) (Art. 373 C.p.c. et 50 R.p.c.);
- Nombre d'exemplaire du mémoire : 7 exemplaires (Art. 50 R.p.c.);
- Format lettre (21,5 cm x 28 cm ; 8 ½ x 11), caractère d'ordinateur 12 points, marges d'au moins 2,5 cm (1 pouce), papier blanc (Art. 21 et 49 e) R.p.c.);
- Nombre de feuilles (225 feuilles maximum par volume) (Art. 49 h) R.p.c.);
- Pagination (haut de page et centrée) (Art. 49 d) R.p.c.) :
- Information sur la couverture :
 - Couleur (Art. 49 a) R.p.c.);
 - Numéro de dossier en appel (Art. 49 b) i) R.p.c.);

- Informations quant au dossier de 1^{ière} instance (Art. 49 b) ii *R.p.c.*);
- Intitulé de l'acte de procédure, titre du mémoire et date (Art. 99, al. 2 *C.p.c.*, 49 b) iii) et iv) *R.p.c.*);
- Noms des parties et leurs positions (majuscule et minuscule) (Art. 22 *R.p.c.*);
- Identification de l'auteur du mémoire et ses coordonnées (Art. 103 *C.p.c.* et 49 b) v) *R.p.c.*);

- Numéro des volumes et séquence des pages (sur la couverture et la tranche inférieure) (Art. 49 i) *R.p.c.*);

- Table générale des matières + table des matières du contenu des volumes subséquents (Art. 49 c) *R.p.c.*);

- Argumentation :
 - Nombre de pages (Art. 44 *R.p.c.*);
 - Paragraphes numérotés (Art. 49 f) *R.p.c.*);
 - Interlignes (1,5 interligne) (Art. 49 e) *R.p.c.*);
 - Caractères (12 caractères par 2,5 cm) (Art. 49 e *R.p.c.*);
 - Citations (interligne simple et en retrait) (Art. 49 e) *R.p.c.*);
 - Argumentation en cinq parties (faits, questions en litige, moyens, conclusions, sources) (Art. 42 *R.p.c.*);
 - Deux sections pour le mémoire de l'intimé/appelant incident (appel principal et appel incident) s'il y a un appel incident (Art. 48 *R.p.c.*);

- Annexes de la partie appelante (Art. 45 *R.p.c.*) :
 - Annexe I : Jugement porté en appel;
 - Annexe II : Déclaration d'appel et, si applicable, la requête pour permission et le jugement accordant la permission, autres jugements et procédures de première instance (demande introductive d'instance, défense, réponse, etc.) et dispositions légales invoquées;
 - Annexe III : Pièces, dépositions, et si applicable, l'énoncé commun (art. 43 *R.p.c.*);

- Description des pièces et des dépositions dans le haut de page (Annexe III) (Art. 49 j) et k) *R.p.c.*);

- Impression :
 - Argumentation et Annexe I (sur la page de gauche) (Art. 49 g) *R.p.c.*);
 - Annexe II et III (recto-verso) (Art. 49 g) *R.p.c.*);
 - Dépositions (4 pages en une permise en caractère Arial taille 10 ou équivalent) (Art. 49 l) *R.p.c.*);

- Mentions finales (signature, attestation de conformité, engagement, temps demandé) (Art. 99, al. 3 *C.p.c.* et 47 *R.p.c.*).

- Version technologique du mémoire (si disponible) sur support matériel permettant la recherche par mots-clés (Art. 11 *R.p.c.*).